 

**Chapitre 2414**

Spécificités des sociétés cotées

**Interventions périodiques du commissaire aux comptes**



[Section 100. INTERVENTIONS RELATIVES A L’INFORMATION FINANCIERE ANNUELLE 3](#_Toc452386864)

[1. INFORMATION ANNUELLE AYANT UN IMPACT SUR LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES 3](#_Toc452386865)

[1.1. Comptes annuels 3](#_Toc452386866)

[1.2. Comptes consolidés 4](#_Toc452386867)

[1.3. Rapport financier annuel 5](#_Toc452386868)

[1.4. Document de référence 6](#_Toc452386869)

[1.5. Rapport de gestion 9](#_Toc452386870)

[1.6. Rapport de gestion – Rémunérations des dirigeants 11](#_Toc452386871)

[1.7. Rapport de gestion – Information en matière sociale et environnementale 18](#_Toc452386872)

[1.8. Engagements réglementés 20](#_Toc452386873)

[1.9. Publication des honoraires des commissaires aux comptes 22](#_Toc452386874)

[1.10. Rapport du président du conseil d’administration / de surveillance sur le contrôle interne, la gestion des risques et le gouvernement d’entreprise 23](#_Toc452386875)

[2. INFORMATION ANNUELLE SANS IMPACT SUR LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES 25](#_Toc452386876)

[2.1. Information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d’actions composant le capital social 25](#_Toc452386877)

[2.2. Descriptif des programmes de rachat d’actions 26](#_Toc452386878)

[2.3. Communiqué précisant les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l’article R. 225-83 du code de commerce 27](#_Toc452386879)

[Section 200. INTERVENTION RELATIVE A L’INFORMATION FINANCIERE SEMESTRIELLE PUBLIEE 29](#_Toc452386880)

[1. RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL 29](#_Toc452386881)

[1.1. Textes de référence 29](#_Toc452386882)

[1.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 29](#_Toc452386883)

[1.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 29](#_Toc452386884)

[1.4. Outils disponibles 30](#_Toc452386885)

[Section 300. INTERVENTION RELATIVE A L’INFORMATION FINANCIERE TRIMESTRIELLE PUBLIEE 30](#_Toc452386886)

[1. INFORMATION FINANCIERE TRIMESTRIELLE 30](#_Toc452386887)

[1.1. Textes de référence 30](#_Toc452386888)

[1.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 30](#_Toc452386889)

[1.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 31](#_Toc452386890)

[1.4. Outils disponibles 31](#_Toc452386891)

[Section 400. COMMUNIQUES DE LA SOCIETE EMETTRICE 32](#_Toc452386892)

[1. TEXTES DE REFERENCE 32](#_Toc452386893)

[2. DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR L’EMETTEUR 32](#_Toc452386894)

[2.1. Communiqué sur les résultats annuels, semestriels, trimestriels et l'information trimestrielle 32](#_Toc452386895)

[2.2. Information financière diffusée par les entreprises en difficultés 32](#_Toc452386896)

[2.3. Indicateurs financiers 32](#_Toc452386897)

[2.4. Franchissements de seuils 33](#_Toc452386898)

[2.5. Déclarations relatives aux transactions sur les titres d'une société par ses dirigeants 33](#_Toc452386899)

[2.6. Honoraires des commissaires aux comptes 33](#_Toc452386900)

[2.7. Modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R. 225-83 du code de commerce 33](#_Toc452386901)

[3. DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR LE(S) COMMISSAIRE(S) DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR LE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES / POINTS POUR ATTENTION 33](#_Toc452386902)

[4. OUTILS DISPONIBLES 33](#_Toc452386903)

1. INTERVENTIONS RELATIVES A L’INFORMATION FINANCIERE ANNUELLE

* 1. INFORMATION ANNUELLE AYANT UN IMPACT SUR LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

* + 1. Comptes annuels
       1. **Textes de référence**
* Code monétaire et financier : article L. 621-22.

Code de commerce : articles L. 823-9, L. 823-10, R. 225-73-1, R. 232-11 et R. 823-7.

* [NEP 700](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP700.doc) - Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.
* [NEP 705](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP705.doc) - Justification des appréciations.
* [NEP 9510](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9510.doc) - Travaux du commissaire aux comptes relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes en application de l'article L. 823-10 du code de commerce.
  + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**
* Publication au BALO des comptes annuels approuvés, revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes, dans les 45 jours qui suivent l'assemblée générale (dispense si approbation sans modification par rapport à ceux présentés dans le rapport financier annuel). En pratique, le rapport sur les comptes fait office d'attestation.
* Pour le délai de publication des comptes et du rapport du commissaire aux comptes en vue de l'assemblée générale, (cf. § 3.1 de la section 300 de ce chapitre).
* Pour les spécificités relatives au rapport de gestion (cf. § 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.7 de la section 400 de ce chapitre).
  + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**
* Dans la troisième partie du rapport sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes atteste spécialement l'exactitude et la sincérité des informations mentionnées aux trois premiers alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce relatives aux rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux, ainsi qu'aux engagements consentis en leur faveur (cf. § 1.1.6 de la section 400 de ce chapitre).
* Le commissaire aux comptes a par ailleurs des obligations spécifiques d'informations, à mentionner dans la troisième partie de son rapport sur les comptes annuels concernant l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote (cf. § 2.4 de la section 500 de ce chapitre).

Parallèlement, il informe préalablement l'AMF (cf. § 1.3 de la section 300 de ce chapitre) lorsque :

* il a l'intention de refuser la certification ou d'émettre une opinion avec réserve,
* des informations prévues par les textes légaux et réglementaires ou par les statuts sont omises dans le rapport de gestion ou les documents adressés aux actionnaires, le conduisant à signaler cette irrégularité dans la troisième partie de son rapport sur les comptes annuels.
  + - 1. **Outils disponibles**
* NI1. Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés (février 2010). (Cf. [chapitre 1310](../Chapitres%201300/Chapitre%201310.docx))
* [Communiqué CNCC du 7 décembre 2010](http://www.intranet.ath.asso.fr/ath/module/ged/frontOffice/download.do?id=6890) sur le décret n° 2010-684 du 23 juin 2010 relatif aux droits des actionnaires de sociétés cotées (bulletin CNCC, n°162, juin 2011 p. 212 s.).
* [A170.X008](../../Outils%20et%20modèles/ETAPE%205/A170/A170.X008.doc) - Lettre d’affirmation comptes annuels société cotée
* Les relations entre les commissaires aux comptes et l'AMF : Actualisation du [guide de lecture](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Guides%20d'applications/AMF%202010-07%20Guide%20lecture.pdf) de l'article L. 621-22 du code monétaire et financier (juillet 2010).

* + 1. Comptes consolidés
       1. **Textes de référence**
* Règlement (CE) n° 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales.
* Code monétaire et financier : article L. 621-22.
* Code de commerce : articles L. 233-16 s, L. 823-9, L. 823-10, R. 225-73-1, R. 232-11 et R. 823‑7.
* [NEP 700](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP700.doc) - Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.
* [NEP 705](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP705.doc) - Justification des appréciations.
* [NEP 9510](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9510.doc) - Travaux du commissaire aux comptes relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes en application de l'article L. 823-10 du code de commerce.
  + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**
* Une société dont les valeurs mobilières sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou émet des titres de créances négociables est astreinte à publier des comptes consolidés, sans pouvoir bénéficier d'une quelconque exemption, dès lors qu'elle contrôle une ou plusieurs entreprises ou exerce une influence notable sur celles-ci. Ces comptes consolidés sont établis selon le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne.
* Publication au BALO des comptes consolidés approuvés, revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes, dans les 45 jours qui suivent l'assemblée générale (dispense si approbation sans modification par rapport à ceux présentés dans le rapport financier annuel). En pratique, le rapport sur les comptes fait office d'attestation.
* Pour les spécificités relatives au rapport de gestion, (cf. § 1.1.5 de la section 400 de ce chapitre).
* Pour le délai de publication des comptes et du rapport du commissaire aux comptes en vue de l'assemblée générale, (cf. § 3.1 de la section 300 de ce chapitre).
  + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Les commissaires aux comptes informent préalablement l'AM F (cf. § 1.3 de la section 300 de ce chapitre) lorsque :

* ils ont l'intention de refuser la certification ou d'émettre une opinion avec réserve,
* des informations prévues par les textes légaux et réglementaires ou par les statuts sont omises dans le rapport de gestion sur la gestion du groupe, les conduisant à signaler cette irrégularité dans la troisième partie de leur rapport sur les comptes consolidés.
  + - 1. **Outils disponibles**
* NI1. Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés (février 2010). (voir également le [chapitre 1310](../Chapitres%201300/Chapitre%201310.docx))
* [Communiqué CNCC du 7 décembre 2010](http://www.intranet.ath.asso.fr/ath/module/ged/frontOffice/download.do?id=6890) sur le décret n° 2010-684 du 23 juin 2010 relatif aux droits des actionnaires de sociétés cotées (bulletin CNCC, n° 162, juin 2011, p. 212 s.).
* [A170.X008](../../Outils%20et%20modèles/ETAPE%205/A170/A170.X008.doc) - Lettre d’affirmation comptes annuels société cotée
* Les relations entre les commissaires aux comptes et l'AMF : Actualisation du [guide de lecture](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Guides%20d'applications/AMF%202010-07%20Guide%20lecture.pdf) de l'article L. 621-22 du code monétaire et financier (juillet 2010). (Section 400 du [chapitre 0130](../Chapitres%200100/Chapitre%200130.docx))
* Recommandation annuelle AMF en vue de l'arrêté des comptes [2008](http://www.intranet.ath.asso.fr/ath/module/ged/frontOffice/download.do?id=1792), [2009](http://www.intranet.ath.asso.fr/ath/module/ged/frontOffice/download.do?id=3554), [2010](http://www.intranet.ath.asso.fr/ath/module/ged/frontOffice/download.do?id=6744), [2011](http://www.intranet.ath.asso.fr/ath/module/ged/frontOffice/download.do?id=9168), [2012](http://www.intranet.ath.asso.fr/ath/module/ged/frontOffice/download.do?id=11542), [2013](http://www.intranet.ath.asso.fr/ath/module/ged/frontOffice/download.do?id=14614), [2014](http://www.intranet.ath.asso.fr/ath/module/ged/frontOffice/download.do?id=17852)
  + 1. Rapport financier annuel
       1. **Textes de référence**
* Code monétaire et financier : articles L. 451-1-2 (I) et (II) et L. 621-22.
* Règlement général de l'AMF : articles 222-3 et 212-13 (VI).
* [Instruction AMF n° 2005-11](http://www.intranet.ath.asso.fr/ath/module/ged/frontOffice/download.do?id=8250) relative à l'information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé.
* Position AMF du 11 octobre 2007 - Modèles d'attestation des rapports financiers annuel et semestriel et du document de référence.
  + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Les émetteurs dont des titres de capital ou des titres de créance sont admis aux négociations sur un marché réglementé, établissent un rapport financier annuel dans les 4 mois qui suivent la clôture de leur exercice, publié sur le site de l'émetteur[[1]](#footnote-1) et déposé auprès de l'AMF en format électronique (dispense d'établissement pour les émetteurs dont des titres de créance ont une valeur nominale supérieure ou égale à 50 000 euros[[2]](#footnote-2) et dont aucun autre instrument financier n'est admis aux négociations sur un marché réglementé). Ils doivent également publier un communiqué de mise à disposition du rapport financier annuel.

Pour le délai de publication des comptes et du rapport des commissaires aux comptes, inclus dans le rapport financier annuel, en vue de l'assemblée générale, (cf. § 3.1 de la section 300 de ce chapitre).

Ce rapport financier annuel comprend :

* les comptes annuels et les comptes consolidés le cas échéant, présentés en intégralité,
* un rapport de gestion,
* une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité de ces documents,
* les rapports des commissaires aux comptes sur ces comptes.

Lorsqu'une société dépose ou fait enregistrer auprès de l'AMF dans les 4 mois suivant la clôture de son exercice un document de référence (cf. § 1.4 de la section 400 de ce chapitre) comportant toutes les informations exigées dans le rapport financier annuel et qu'elle publie un communiqué indiquant la mise à disposition du document de référence, elle est dispensée de la publication séparée de ce rapport. Le document ainsi constitué est appelé document de référence « 2 en 1 ». Mis en ligne sur le site de la société et sur celui de l'AMF, il indique clairement qu'il comprend le rapport financier annuel et précise les rubriques qui le constituent dans une table de concordance prévue à cet effet. L'attestation du responsable est alors rédigée selon le modèle défini par l'article 8 de l'instruction AMF n° 2005-11.

Le rapport financier annuel peut être inclus par référence dans un prospectus (cf. § 1.1 de la section 500 de ce chapitre).

* + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Les rapports de certification des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés sont inclus dans le rapport financier annuel. Pour le délai de publication des comptes et du rapport du commissaire aux comptes, inclus dans le rapport financier annuel, en vue de l'assemblée générale (cf. § 3.1 de la section 300 de ce chapitre).

Le non-respect par la société du délai de 4 mois devrait conduire les commissaires aux comptes à signaler l'irrégularité à l'AMF et à la plus prochaine assemblée générale, après avoir apprécié si une telle communication présente encore un intérêt pour les actionnaires par analogie avec la position sur le rapport financier semestriel (cf. § 2.1 de la section 400 de ce chapitre). En revanche, dès lors que le rapport financier annuel est publié avant l'assemblée générale à laquelle les comptes sont soumis, l'irrégularité pourra ne pas être signalée à celle-ci.

Pour les spécificités relatives à ces rapports de certification (cf. § 1.1.1 et 1.1.2 de la section 400 de ce chapitre)

* + - 1. **Outils disponibles**
* Les relations entre les commissaires aux comptes et l'AMF : Actualisation du [guide de lecture](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Guides%20d'applications/AMF%202010-07%20Guide%20lecture.pdf) de l'article L. 621-22 du code monétaire et financier (juillet 2010). (section 400 du [chapitre 0130](../Chapitres%200100/Chapitre%200130.docx))
* Mise à jour des questions-réponses sur les obligations d'information financière des sociétés cotées sur Euronext Paris publiées par l'AMF le 14 février 2007 (octobre 2008).

* + 1. Document de référence
       1. **Textes de référence**
* Règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel — annexe I.
* Règlement général de l'AMF : articles 212-13, 212-14, 212-15 et 222-9.
* Instruction AMF n° 2005-11 relative à l'information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé.
* Position AMF du 11 octobre 2007 — Modèles d'attestation des rapports financiers annuel et semestriel et du document de référence.
  + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Le document de référence, dont l'établissement est facultatif, a pour objet de donner aux investisseurs toutes les informations nécessaires pour fonder leur jugement sur l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur. Ultérieurement accompagné d'une note d'opération et d'un résumé, il formera le prospectus nécessaire en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché règlementé. Il est soumis au contrôle de l'AMF (procédure a priori ou a posteriori)[[3]](#footnote-3).

L'émetteur peut procéder à des actualisations régulières portant sur les éléments comptables publiés et les faits nouveaux relatifs à l'organisation, à l'activité, aux risques, à la situation financière et aux résultats de l'émetteur. En cas d'omission ou d'inexactitudes significatives dans le document de référence, un rectificatif est déposé auprès de l'AMF.

Le document de référence inclut une attestation de la personne qui en prend la responsabilité (PDG, DG ou DGD, président du directoire, gérant de la SCA).

Le rapport du président sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques et sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes correspondant sont insérés dans le document de référence[[4]](#footnote-4) (règlement général de l'AMF, article 222-9, dernier alinéa).

Comment le rapport financier annuel et le document de référence s'articulent-ils ?

La loi impose aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé de publier un rapport financier annuel (cf. § 1.1.3 de la section 400 de ce chapitre). Par ailleurs, les sociétés peuvent déposer auprès de l'AMF, à tout moment, un document de référence dont le contenu est défini par le règlement général de l'AMF.

Une société qui choisit de déposer ou de faire enregistrer dans les 4 mois suivant la clôture de son exercice un document de référence comportant toutes les informations exigées dans le rapport financier annuel, remplit ses obligations en matière de publication du rapport financier annuel. Elle est alors dispensée de la publication séparée du rapport financier annuel sous réserve qu'elle diffuse par voie électronique, dans les 4 mois suivant la date de clôture de l'exercice, un communiqué précisant (i) que le document de référence inclut le rapport financier annuel et (ii) les modalités de mise à disposition du document de référence.

Lorsque le document de référence inclut le rapport financier annuel, il convient de l'indiquer clairement sur la couverture du document de référence et d'inclure une table de concordance distincte précisant les rubriques du document de référence constituant le rapport financier annuel.

Le document de référence satisfaisant aux exigences du règlement européen sur les prospectus, peut être inclus par référence dans un prospectus en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché règlementé.

Le rapport financier annuel et le document de référence peuvent-ils servir de rapport annuel ?

Le terme « rapport annuel » n'est pas défini par les textes législatifs ou réglementaires. On désigne communément sous ce terme, l'ensemble des informations présentées à l'assemblée générale des actionnaires conformément à la loi, regroupées dans un seul document et complétées la plupart du temps par une communication spécifique à l'attention des actionnaires (message du président, par exemple).

Le rapport financier annuel, ou le document de référence, peut servir de rapport présenté à l'assemblée générale des actionnaires, s'il est complété des informations et éléments exigés par le code de commerce.

Informations prévisionnelles présentées dans le document de référence

Cf. § 2.1 de la section 500 de ce chapitre

Informations financières pro forma présentées dans le document de référence

Cf. § 2.2 de la section 500 de ce chapitre

* + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

À l'issue de sa vérification du document de référence, les commissaires aux comptes établissent une lettre de fin de travaux, prévue par l'article 212-15 du règlement général de l'AMF.

Pour établir la lettre de fin de travaux :

* Les commissaires aux comptes vérifient que les informations financières historiques prévues par le règlement (CE) n° 809/2004 sont incluses dans le document de référence, soit directement, soit par incorporation par référence. Pour celles incluses directement, ils vérifient qu'elles correspondent à celles qui ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité, effectué par eux-mêmes ou, le cas échéant, par leur(s) prédécesseur(s), et que les rapports qui les accompagnent sont bien ceux émis à ce titre. Ils vérifient également que celles qui sont incorporées par référence sont correctement identifiées et référencées.
* Lorsque l'émetteur choisit, conformément aux dispositions prévues par le règlement (CE) n° 809/2004 ou le règlement général de l'AMF, d'inclure dans le document de référence des prévisions de bénéfice, les commissaires aux comptes établissent un rapport sur ces prévisions, également inclus dans le document de référence (cf. § 2.1 de la section 500 de ce chapitre).
* Lorsque, en application du règlement (CE) n° 809/2004 ou du règlement général de l'AMF, l'émetteur fournit des informations financières pro forma, les commissaires aux comptes établissent un rapport sur ces informations, également inclus dans le document de référence (cf. § 2.2 de la section 500 de ce chapitre).
* Il appartient aux commissaires aux comptes de vérifier la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes présentées dans le document de référence avec les informations historiques, pro forma et prévisionnelles ayant fait l'objet d'un rapport.
* Les commissaires aux comptes procèdent à une lecture d'ensemble des autres informations contenues dans le document de référence.

Dans la lettre de fin de travaux, les commissaires aux comptes font état de leurs différents rapports figurant dans le document de référence, relatent leur vérification de concordance et signalent, le cas échéant, au terme de leur lecture d'ensemble du document de référence, le caractère incohérent ou manifestement erroné des informations autres que celles portant sur la situation financière et les comptes. La lettre de fin de travaux est délivrée à une date la plus proche possible de celle du dépôt du document de référence auprès de l'AMF ou de son enregistrement par celle-ci.

La lettre de fin de travaux est transmise au dirigeant qui en adresse une copie à l'AMF.

Ces dispositions s'appliquent également à l'actualisation et aux rectifications du document de référence.

* + - 1. **Outils disponibles**
* Communiqué CNCC du 13 juillet 2005 - Incidences pratiques pour le commissaire aux comptes de rentrée en application du règlement (CE) n° 809/2004 (bulletin CNCC n° 138, juin 2005, p. 163 s.).
* Communiqué CNCC du 13 septembre 2005 - Incidences pratiques pour le commissaire aux comptes de l'homologation du règlement général de l'AMF (bulletin CNCC, n° 139, septembre 2005, p. 362 s.).
* Communiqué CNCC du 11 janvier 2007 - Lettre de fin de travaux - Précisions quant au champ d'application et déclinaison d'exemples en fonction des différents documents couverts (bulletin CNCC, n° 144, décembre 2006, p. 573 s.).
* Position - Recommandation AMF n° 2009-16 du 17 décembre 2013 relative au guide d’élaboration des documents de référence
* Position - Recommandation AMF n° 2014-14 du 2 décembre 2014 relative au guide d’élaboration des documents de référence adapté aux valeurs moyennes
* Mise à jour des questions-réponses sur les obligations d'information financière des sociétés cotées sur Euronext Paris publiées par l'AMF le 14 février 2007 - octobre 2008.
* Recommandation de l'AMF sur la présentation des éléments d'évaluation et des risques du patrimoine immobilier des sociétés cotées - février 2010.
* Recommandation CESR n° 05-054b en vue d'une application cohérente du règlement de la Commission européenne sur les prospectus n° 809/2004.
* ESMA - Frequently Asked Questions - Prospectuses: common positions agreed by ESMA Members.

* + 1. Rapport de gestion
       1. **Textes de référence**
* Code de commerce : articles L. 225-100-3, L. 225-102-1, L. 233-13, R. 225-73-1, et R. 823-7.
* Code monétaire et financier : articles L. 621-18-2 et L. 621-22.
* Règlement général de l'AMF : article 223-26.
* [NEP 9510](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9510.doc) - Travaux du commissaire aux comptes relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adresses aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes en application de l'article L. 823-10 du code de commerce.
  + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Outre les informations qu'une SA ou SCA doit fournir dans le rapport de gestion, les informations spécifiques à fournir par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé dans ce rapport sont les suivantes :

* rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux par la société, les sociétés qu'elle contrôle et celle qui la contrôle, engagements pris au profit des mandataires sociaux liés à la prise, à la cessation ou au changement de fonction,
* informations sur les conséquences sociales et environnementales de l'activité de la société ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités,
* informations sur les opérations réalisées au cours de l'exercice écoulé par les dirigeants et leurs proches sur les titres de la société,
* informations susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique,
* identité des personnes physiques ou morales détenant, directement ou indirectement, plus de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 33,33 %, 50 %, 66,67 %, 90 % ou 95 % du capital et des droits de vote, modifications intervenues au cours de l'exercice dans cette liste et actions d'autocontrôle.
  + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Parmi les informations recensées ci-dessus, 2 d'entre elles donnent lieu à un traitement spécifique dans la troisième partie du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels (cf. § 1.1.1 de la section 400 de ce chapitre) : celles relatives aux rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux (cf. § 1.1.6 de la section 400 de ce chapitre) et celles concernant l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote.

Pour les informations concernant la responsabilité sociale et environnementale (« **RSE** »), (cf. § 1.1.7 de la section 400 de ce chapitre).

Lorsque des informations prévues par les textes légaux et réglementaires ou par les statuts sont omises dans le rapport de gestion ou dans le rapport sur la gestion du groupe, les commissaires aux comptes signalent cette irrégularité dans la troisième partie de leur rapport sur les comptes annuels ou consolidés selon le cas. Ils en informent préalablement l'AMF et lui communiquent une copie de leur rapport.

* + - 1. **Outils disponibles**
* NI.I. Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés (février 2010) (notamment § 5.1, 5.322, 5.33, 7.112). (voir [chapitre 1310](../Chapitres%201300/Chapitre%201310.docx))
* Les relations entre les commissaires aux comptes et l'AMF : Actualisation du [guide de lecture](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Guides%20d'applications/AMF%202010-07%20Guide%20lecture.pdf) de l'article L. 621-22 du code monétaire et financier (juillet 2010).
* Position - [Recommandation AMF n° 2009-16](http://www.intranet.ath.asso.fr/ath/module/ged/frontOffice/download.do?id=14859) du 17 décembre 2013 relative au guide d’élaboration des documents de référence
* [Recommandation AMF n° 2018-13 du 5](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-18.pdf) novembre 2013 : Rapport sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale et environnementale.

* + 1. Rapport de gestion – Rémunérations des dirigeants
       1. **Textes de référence**
* Règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel (Annexe I - Point 15).
* Code de commerce : articles L. 225-102-1 (alinéas 1 à 3 et 10), L. 823-10 (alinéa  2), R. 823-7, L. 225-37 (alinéa 9), et L. 225-68 (alinéa 10).
* [NEP 9510](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9510.doc) - Travaux du commissaire aux comptes relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes en application de l'article L. 823-10 du code de commerce.
  + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Les obligations actuelles d'information relatives à la rémunération des mandataires sociaux et, le cas échéant, des autres dirigeants, résultent de textes législatifs successifs : loi de Nouvelles Régulations Économiques (« NRE », 2001) et Loi de Sécurité Financière (« LSF » 2003), ordonnance portant réforme des valeurs mobilières (2004), loi pour la confiance et la modernisation de l'économie (2005), loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié (2006) et loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (» TEPA », 2007).

Ce paragraphe expose les règles en matière de publicité des rémunérations des mandataires sociaux dans le rapport de gestion et le document de référence.

Tableau de synthèse

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Rapport de gestion** | **Document de référence** |
| Textes applicables | Article L. 225-102-1 du Code de commerce | Point 15 de l’annexe I du règlement (CE) n° 809/2004 |
| Entités concernées | SA et SCA « cotées »[[5]](#footnote-5) SA et SCA non « cotées »[[6]](#footnote-6) mais contrôlée par une société « cotée »[[7]](#footnote-7) | Entités établissant un document de référence |
| Personnes concernées | Mandataires sociaux | Membres des organes d’administration, de direction ou de surveillance[[8]](#footnote-8) |

Entités concernées

La publicité dans le rapport de gestion porte sur les rémunérations des mandataires sociaux :

* des SA et SCA dont les titres (titres de capital ou de créance) sont admis aux négociations sur un marché réglementé,
* des SA et SCA dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé mais qui sont contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un tel marché. Dans ce dernier cas, l'information ne concerne que ceux des mandataires sociaux qui ont un mandat dans une société (du même groupe selon le communiqué ANSA n° 05-032) dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Personnes concernées

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Rapport de gestion** | **Document de référence** |
| Président du CA (SA) | X | X |
| Directeurs généraux | X | X |
| Directeurs généraux délégués (SA) | X | X |
| Administrateurs (SA) | X | X |
| Membres du directoire (SA) | X | X |
| Gérant(s) (SCA) | X | X |
| Membres du conseil de surveillance (SCA) | X | X |

En ce qui concerne le document de référence, l'AMF s'est prononcée sur les personnes concernées dans sa recommandation du 22 décembre 2008 relative à l'information à donner dans les documents de référence sur les rémunérations des mandataires sociaux (incorporée dans le Guide d'élaboration des documents de référence).

**Cas des administrateurs représentant les salariés ou les salariés actionnaires**

L'AMF considère que l'information pertinente pour le marché concerne les rémunérations allouées aux mandataires sociaux « dirigeants » et qu'à ce titre, les salaires versés aux administrateurs (ou membres d'un conseil de surveillance) qui ont un contrat de travail avec la société et qui représentent les salariés ou les salariés actionnaires n'ont en principe pas à être individualisés dans les documents de référence.

La CNCC estime que cette tolérance de l'AMF n'apparaît pas transposable au rapport de gestion, l'article L. 225-102-1 du code de commerce n'opérant pas de distinction entre les mandataires sociaux.

Rémunérations concernées

Tableau de synthèse indicatif :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la rémunération** | **Rapport de gestion** | **Document de référence** |
| Rémunération au titre du mandat social (1) | Oui (2) (4) | Oui (2) (4) |
| Jetons de présence | Oui (2) (4) | Oui (2) (4) |
| Rémunération au titre du contrat de travail | Oui (2) (4) | Oui (2) (4) |
| Primes, intéressement et participation | Oui (2) (4) | Oui (2) (4) |
| Avantages en nature | Oui (2) (4) | Oui (2) (4) |
| Stock-options | Oui (5) | Oui (6) |
| Attribution de titres de capital ou donnant accès au capital | Oui | Oui |
| Prise de fonction (« golden hello ») | Oui (3) | Oui (3) |
| Indemnités de départ (« golden parachutes ») | Oui (3) | Oui (3) |
| Retraites | Oui (3) | Oui (3) |
| (1) Telle que déterminée par le conseil d'administration, le conseil de surveillance, les statuts, décision collective des associés.  (2) Rémunérations versées ou mises à disposition en compte courant.  (3) L'information donnée à ce titre doit préciser les modalités de détermination de ces engagements. Si le montant des engagements est connu, il est également indiqué.  (4) Par la société, les sociétés contrôlées (françaises ou étrangères) par elle et les sociétés (françaises ou étrangères) qui la contrôlent.  (5) L'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières a étendu l'information devant être publiée dans le rapport de gestion aux rémunérations sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93 du code de commerce. La Commission des études juridiques de la CNCC a estimé que les stock-options consenties aux mandataires sociaux font partie des « avantages de toute nature » visés par l'article L. 225-102-1 du code de commerce (bulletin n° 141, mars 2006, p. 153). Elle a en outre estimé que bien que le fait de consentir des options ne se traduise pas nécessairement par « l'attribution » de titres, l'esprit de la loi conduisait à mentionner dans le rapport de gestion des SA et SCA concernées, au titre des rémunérations, les options consenties aux mandataires sociaux et exercées. Les stock-options sont également mentionnées dans le rapport de l'article L. 225-184 du code de commerce établi par la société.  (6) Information donnée individuellement pour chaque mandataire social (utiliser les tableaux repris par l'AMF dans le guide d'élaboration des documents de référence). | | |

Précisions pour le rapport de gestion

La loi pour la confiance et la modernisation de l'économie de 2005 a étendu la publicité :

* à la distinction entre les éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération et des avantages,
* à la description des critères en application desquels ces éléments ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis,
* aux engagements de toutes natures, pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à celles-ci (« rémunération différée »). L'information donnée à ce titre doit préciser les modalités de détermination de ces engagements.

Nature des engagements

La définition retenue par le législateur est très large du fait de l'emploi des mots « engagements de toutes natures, pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus (..) ».

En pratique, la nature des rémunérations différées dépend des politiques propres à chaque société. Elle est susceptible de varier en fonction du type de rémunération ou d'avantage accordé, du régime (collectif ou individuel, gestion interne ou externe, à cotisations définies ou à prestations définies, etc.).

Constituent de tels engagements[[9]](#footnote-9) les golden hellos et les rémunérations différées telles que les indemnités de départ (golden parachutes) et les dispositifs de retraites supplémentaires (exemple des retraites chapeau cité dans les rapports parlementaires). La Commission des études juridiques de la CNCC (bulletin n° 141, mars 2006, p. 153) a considéré que les autres avantages post-mandat social doivent être mentionnés dès lors qu'ils correspondent à des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à celles-ci (par exemple : couverture maladie, maintien du bénéfice d'un véhicule ou d'un logement de fonction).

Indication d'un montant chiffré ?

L'article L. 225-102-1 du code de commerce dispose que l'information donnée doit préciser les modalités de détermination des engagements.

Les précisions suivantes ont été apportées par le rapporteur général de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, lors des débats parlementaires relatifs à la loi Breton :

* sont exigées les modalités de détermination des engagements. La société n'a pas l'obligation d'indiquer dans le rapport le montant annuel des avantages différés susceptibles d'être versés à chaque mandataire,
* quand le montant est connu, il est donné dans le rapport de gestion car « il fait partie à l'évidence des modalités de calcul »[[10]](#footnote-10).

Quand le montant de l'engagement est versé au mandataire social concerné, le montant figure dans le rapport de gestion.

Précisions pour le document de référence

Le périmètre des mandataires sociaux concernés est le même que celui des mandataires visés par l'information dans le rapport de gestion.

L'attention est attirée sur le fait que l'AMF a, dans la recommandation qu'elle a publiée le 22 décembre 2008 relative à l'information à donner dans les documents de référence sur les rémunérations des mandataires sociaux (incorporée dans le guide AMF d'élaboration des documents de référence), exprimé des positions qui diffèrent des dispositions prévues par l'article L. 225-102-1 du code de commerce en ce qui concerne le rapport de gestion :

* l'AMF demande la publicité des rémunérations et avantages de toute nature «en lien avec le mandat». Cette distinction n'est pas prévue par l'article L. 225-102-1 du code de commerce ;
* pour l'AMF, sont publiées les rémunérations et avantages de toute nature versés aux mandataires sociaux par les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233‑16 du code de commerce, par la ou les société(s) qui contrôle(nt) la société dans laquelle le mandat est exercé. Cela vise par exemple les rémunérations versées par une société sœur. Ces rémunérations ne sont pas visées par l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Il convient de se référer pour plus de précisions au guide AMF d'élaboration des documents de référence. En particulier, l'AMF demande que l'information relative à la rémunération des mandataires sociaux soit présentée sous la forme de 10 tableaux pré‑formatés.

Codes de gouvernement d'entreprise

Les codes de gouvernement d'entreprise contiennent des recommandations en ce qui concerne les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux (AFEP-MEDEF) et des dirigeants (MiddleNext). Ces recommandations ne sont pas rappelées dans cette fiche thématique : il appartiendra au lecteur de se reporter directement aux codes précités.

En application des dispositions des articles L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce, lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport du président précise les dispositions du code qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été (principe « appliquer ou expliquer »).

Sanctions

Lorsque les informations prévues par l'article L. 225-102-1 du code de commerce ne sont pas données dans le rapport de gestion, **toute personne intéressée** peut demander au président du tribunal statuant en référé **d'enjoindre sous astreinte** au conseil d'administration ou au directoire de communiquer ces informations. Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs ou des membres du directoire.

La nullité des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires ne pourrait, pour autant, être encourue.

En ce qui concerne les engagements, la loi dispose, que « hormis les cas de bonne foi », les versements effectués et les engagements pris en méconnaissance des obligations de publicité dans le rapport de gestion «peuvent être annulés ».

Il s'agit donc d'une faculté d'annulation, exercée par le juge s'il estime que le manquement à l'obligation de transparence doit être sanctionné.

La Commission des études juridiques de la CNCC (bulletin n° 141, mars 2006, p. 153) a apporté la précision suivante : en application de l'article 31 du code de procédure civile, « [...] l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention [...] ». Pourront donc intenter l'action en nullité les actionnaires, les dirigeants, l'administrateur ou le mandataire judiciaires.

**Mention dans le rapport du président des principes et règles arrêtés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance pour la détermination des rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux.**

Le rapport du président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne présente les principes et les règles arrêtés par le conseil d'administration ou de surveillance pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux (articles L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce).

La CNCC a interrogé l'AMF sur la possibilité de faire, dans le rapport du président, des renvois vers des informations figurant dans le rapport de gestion (extrait du courrier du 7 mai 2007 de l'AMF au Président de la CNCC, publié dans le bulletin, n° 146, juin 2007, pp. 307 à 309) :

« Les informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux figurent, pour une partie d'entre elles, dans le rapport de gestion (article L. 225-102-1 du code de commerce : rémunérations et avantages de toute nature versés, durant l'exercice à chaque mandataire social) et, pour une autre partie, dans le rapport du président sur le contrôle interne (articles L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce : principes et règles arrêtés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance pour la détermination des rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux).

Le législateur ayant explicitement précisé les rapports dans lesquels ces différentes informations susmentionnées devaient figurer, il ne semble pas possible que le rapport du président sur le contrôle interne fasse un renvoi aux informations figurant dans le rapport de gestion, le contenu des informations requises étant différent.

Cependant, comme vous le précisez, les émetteurs pourront, s'ils l'estiment opportun, après avoir décrit l'essentiel des principes et règles arrêtées pour la détermination des rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux dans le rapport du président de contrôle interne, effectuer un renvoi au rapport de gestion. »

* + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Vérifications spécifiques

Les travaux des commissaires aux comptes relatifs aux informations prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce font l'objet des paragraphes 11 et 12 de la [NEP 9510](file:///C:\Documents%20and%20Settings\MAM\Bureau\BoiteOutils%2030-05-2016\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Référentiel%20NEP\NEP9510_Travaux_CAC_relatifs_au_rapport_de_gestion.doc) traitant des travaux du commissaire aux comptes relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes en application de l'article L. 823-10 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes vérifie l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social, ainsi qu'aux engagements consentis en leur faveur, prévues à l'article L. 225-102-1. À cet effet, il vérifie que les informations concordent avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes.

Lorsque des rémunérations, avantages ou engagements sont versés ou consentis par d'autres entités, il vérifie que les informations fournies dans le rapport de gestion concordent avec les éléments recueillis par l'entité auprès de ces entités.

Mention de l'omission dans le rapport de gestion de l'information relative à la rémunération des mandataires sociaux

Un exemple de rédaction du signalement de l'irrégularité est disponible au § 10.2 de la Note d'information NI I. Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés. (A410.X…)

Attestation spéciale des rémunérations

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou qui sont contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une telle société, les commissaires aux comptes attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations mentionnées aux trois premiers alinéas de l'article L. 225-102-1, relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social, ainsi qu'aux engagements consentis en leur faveur (articles L. 823-10 et R. 823-7 du code de commerce).

Selon la doctrine de la CNCC, cette attestation spéciale est délivrée dans la 3e partie du rapport sur les comptes annuels des :

* SA et SCA cotées ;
* SA et SCA dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une SA/SCA dont les titres sont admis aux négociations sur un tel marché pour les dirigeants communs ayant un mandat dans une société cotée du groupe (interprétation ANSA).

Des exemples de rédaction de cette attestation spéciale sont disponibles aux § 5.132 et 5.133 de la Note d'information NI I. Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.

Absence d'informations relatives aux principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux dans le rapport du président

L'irrégularité correspondante est signalée dans le rapport du commissaire aux comptes sur le rapport du président. Elle peut être rédigée comme suit :

« En application de la loi, nous vous signalons que le rapport du président du conseil d'administration [ou : du conseil de surveillance] ne contient pas les informations relatives aux principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux, requises par l'article L. 225 37 (SA à conseil d'administration) [ou : L. 225 68 (SA à directoire et conseil de surveillance)] du code de commerce. »

* + - 1. **Outils disponibles**
* [Rapport 2012 de l’AMF](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202012-14.pdf) sur le gouvernement d’entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées (11 octobre 2012).
* Recommandation AMF du 22 décembre 2008 relative à l'information à donner dans les documents de référence sur les rémunérations des mandataires sociaux.
* [Recommandation AMF n° 2010-15](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202010-15.pdf) - Rapport complémentaire de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise, la rémunération des dirigeants et le contrôle interne - Valeurs moyennes et petites se référant au code de gouvernement d'entreprise de MiddleNext de décembre 2009 (7 décembre 2010).
* [Recommandation AMF 2013-20](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-20.pdf) - Rapport 2013 de l’AMF sur le gouvernement d’entreprise et la rémunération des dirigeants des valeurs moyennes et petites (18/11/13)
* [Recommandation AMF n° 2011-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202011-17.pdf) - Rapport annuel 2011 de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants (13/12/2011).
* [Recommandation AMF n° 2012-02](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202012-02.pdf) sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés se référant au code AFEP-MEDEF (11 décembre 2014).
* [Recommandation AMF n° 2013-15](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-15.pdf) sur le gouvernement d’entreprise et la rémunération des dirigeants (10-10-13)
* [Recommandation AMF n° 2014-08](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202014-08.pdf) sur le gouvernement d’entreprise et la rémunération des dirigeants (22-09-14)
* Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF.
* Code de gouvernement d'entreprise MiddleNext.
* Position - [Recommandation AMF n° 2009-16](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202009-16.pdf) du 17 décembre 2013 relative au guide d’élaboration des documents de référence
* [NI. I.](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-I%20-%20Février%202010/NI-I%20-%20Février%202010.pdf) Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.
* Supports du Forum technique du DMF (ex. Département ARE) d'avril 2006, décembre 2007 et juin 2008.

* + 1. Rapport de gestion – Information en matière sociale et environnementale
       1. **Textes de référence**
* Code de commerce : articles L. 225-102-1, R. 225-104 et s., R. 225-105 et s.
* Décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale (remplaçant les articles R. 225-104 et R. 225-105).
* Arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés de l'écologie, de l'économie et du travail déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission (en attente de publication).
* [NEP 9510](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9510.doc) - Travaux du commissaire aux comptes relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adresses aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes en application de l'article L. 823-10 du code de commerce.
  + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Le rapport du conseil d'administration ou du directoire mentionné à l'article L. 225-102 du code de commerce expose, en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 alinéa 5, applicable aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les actions menées et les orientations prises par la société et, le cas échéant, par ses filiales au sens de l'article L. 233-1[[11]](#footnote-11) du code de commerce ou par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3[[12]](#footnote-12) du code de commerce, pour prendre en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité et remplir ses engagements sociétaux en faveur du développement durable.

Informations sociales et environnementales à faire figurer dans le rapport de gestion

Le rapport du conseil d'administration ou du directoire mentionné à l'article L. 225-102 :

* présente les données observées au cours de l'exercice clos et, le cas échéant, au cours
* de l'exercice précédent, de façon à permettre une comparaison entre ces données,
* indique, parmi les informations mentionnées à l'article R. 225-105-1, celles qui, eu égard à la nature des activités ou à l'organisation de la société, ne peuvent être produites ou ne paraissent pas pertinentes, en fournissant toutes explications utiles.

Le code de commerce précise que :

* lorsqu'une société se conforme volontairement à un référentiel national ou international en matière sociale ou environnementale, le rapport peut le mentionner en indiquant les préconisations de ce référentiel qui ont été retenues et les modalités de consultation de ce dernier,
* lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies sont consolidées et portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3.

La liste des informations sociales et environnementales à faire figurer dans le rapport de gestion est fixée par l'article R. 225-105-1.

Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils règlementaires de total de bilan ou de chiffre d'affaires et de nombre de salariés rendant obligatoire la présentation d'informations sur leur politique sociale et environnementale, sont exonérées de l'obligation de publier ces informations dès lors que :

* ces informations sont publiées par la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de manière détaillée par filiale ou par société contrôlée et
* ces filiales ou sociétés contrôlées indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion.
  + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Vérifications spécifiques du commissaire aux comptes sur le rapport de gestion

S'agissant d'informations figurant dans le rapport de gestion, le commissaire aux comptes met en œuvre les travaux prévus par la [NEP 9510 - Travaux du commissaire aux comptes relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes en application de l'article L. 823 10 du code de commerce](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9510.doc).

Les informations requises en matière sociale et environnementale relèvent de la catégorie « autres informations » pour lesquelles le commissaire aux comptes effectue une simple lecture de cohérence (cf. § 13 à 15 de la [NEP 9510](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9510.doc)).

À noter que les diligences prévues par cette norme ne permettent pas de répondre aux nouvelles exigences de vérification introduites par la loi Grenelle II.

Toutefois, lorsque des informations prévues par les textes légaux et réglementaires sont omises, (cf. § 1.1.5 de la section 400 de ce chapitre) sur le signalement de l'irrégularité par le commissaire aux comptes.

Vérification des informations en matière sociale et environnementale par un organisme tiers indépendant et articulation avec la mission du commissaire aux comptes

À partir du premier exercice ouvert après le 31 décembre 2011, les informations sociales et environnementales pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, devront faire l'objet d'une attestation de présence des informations et d'une vérification selon les modalités fixées par l'article R. 225-105-2, par un organisme tiers indépendant accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822‑11 du code de commerce, conduisant à l'émission d'un rapport.

Ce rapport comporte :

* une attestation de présence des informations devant figurer dans le rapport de gestion,
* un avis motivé sur :
  + la sincérité des informations figurant dans le rapport de gestion,
  + les explications relatives, le cas échéant, à l'absence de certaines informations,
  + les diligences mises en œuvre pour conduire sa mission de vérification.

Ce rapport est transmis à l'assemblée des actionnaires en même temps que le rapport de gestion.

Une fois clarifiée, l'articulation entre la mission du commissaire aux comptes, prévue par la [NEP 9510](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9510.doc), et la mission de l'organisme tiers indépendant fera l'objet d'une mise à jour de cette fiche.

* + - 1. **Outils disponibles**
* Avis technique relatif à la communication d'informations sociales et environnementales dans le rapport de gestion (bulletin CNCC, n° 128, décembre 2002, p. 475 s.)
* [NI. I.](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-I%20-%20Février%202010/NI-I%20-%20Février%202010.pdf) Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés (février 2010).
* Guide méthodologique du Medef : Reporting RSE : Les nouvelles dispositions légales et réglementaires (mai 2012)
* [Recommandation AMF n° 2013-18 du 5 novembre 2013](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-18.pdf) - Rapport sur l’information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale
  + 1. Engagements réglementés
       1. **Textes de référence**
* Code de commerce : articles L. 225-42-1 (SA à conseil d'administration), L. 225‑79‑1 et L. 225-90-1 (SA à directoire et conseil de surveillance), L. 225‑22‑1 (engagements similaires figurant dans un contrat de travail) et L. 226-10 (SCA).
  + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Rappel du principe

* Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les engagements :
  + pris au bénéfice des présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, membres du directoire (ou en cas de nomination à ces fonctions dans le cadre d'un contrat de travail antérieur),
  + par la société elle-même ou par toute société contrôlée par elle ou qui la contrôle (contrôle exclusif ou contrôle conjoint),
  + correspondant à des éléments de rémunération, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation de ces fonctions ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci (compléments de rémunération ou de retraite, primes de départ, indemnités de licenciement, indemnités de non-concurrence, avantages en nature...),

sont soumis aux dispositions des conventions réglementées mais avec une procédure de contrôle renforcé (à l'exception de 3 catégories d'engagements, qui relèvent de la procédure des conventions réglementées de droit commun).

* Les dispositions ci-dessus sont applicables aux SCA (article L.225-42-1), excepté les dispositions prévues à l'article L. 225-22-1 pour ce qui concerne des engagements similaires figurant dans un contrat de travail.
* Les codes de gouvernance AFEP/MEDEF et MiddleNext fournissent des recommandations sur l'application de ces dispositions législatives.

Procédure de contrôle renforcé

* Le versement aux dirigeants de certaines indemnités de départ ou autres rémunérations différées est soumis à des conditions de performance et à un dispositif spécifique d'approbation individuelle de ces indemnités. À défaut, ces éléments de rémunération sont interdits.
* La procédure à suivre est la suivante :
  + Information du conseil par l'intéressé,
  + Soumission de l'engagement à l'autorisation préalable du conseil qui fixe les conditions de performance,
  + Publication sur le site internet de la société dans un délai de 5 jours suivant la réunion du conseil et consultable durant toute la durée des fonctions du bénéficiaire,
  + Avis donné au commissaire aux comptes dans le délai d'1 mois,
  + Établissement du rapport spécial par le commissaire aux comptes,
  + Soumission à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires (résolution spécifique pour chaque bénéficiaire et lors de chaque renouvellement de mandat). Vérification par le conseil, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions mais avant le versement de l'indemnité de départ, du respect des conditions de performance prévues,
  + Publication sur le site internet de la société de la décision du conseil dans un délai maximum de 5 jours suivant la réunion du conseil au cours de laquelle la décision de versement a été prise et au moins jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Obligations de droit commun applicables aux autres engagements

* Les autres engagements sont soumis à la procédure applicable à toute convention réglementée mais échappent à l'exigence d'une condition de performance et d'une résolution spécifique.
* II s'agit des indemnités liées à une clause de non-concurrence, des engagements de retraite à prestations définies (répondant aux caractéristiques des régimes de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, encore appelés retraites chapeau), des engagements des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale (dans la mesure où ces régimes ne peuvent être individualisés).

La procédure des conventions réglementées est suivie uniquement dans la société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, que les engagements correspondants soient pris dans une société contrôlée par celle-ci ou dans une société qui la contrôle.

* + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Le rapport spécial des commissaires aux comptes couvre non seulement les conventions mais également les engagements réglementés.

**Les commissaires aux comptes, outre les travaux habituellement effectués pour l'établissement de leur rapport spécial :**

* sont attentifs au respect de la procédure spécifique d'autorisation préalable et d'approbation de l'engagement, tant lors de la conclusion de l'engagement que lors du renouvellement du mandat exercé par le bénéficiaire,
* vérifient que lors du versement des engagements relevant de la procédure de contrôle renforcé, le conseil a préalablement constaté le respect des conditions de performance. À défaut, ils signalent l'irrégularité dans leur rapport spécial,
* peuvent estimer nécessaire d'obtenir une déclaration de la direction.
  + - 1. **Outils disponibles**
* NI IX. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, notamment § 1.15, 2.13, 3.222 (Juin 2011). (Cf. chapitre 1135)
* Codes de gouvernement d'entreprise (AFEP/MEDEF, MiddleNext).

* + 1. Publication des honoraires des commissaires aux comptes
       1. **Textes de référence**
* Règlement général de l'AMF : article 222-8.
* [Instruction AMF n° 2006-10](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-10.pdf) relative à la publicité des honoraires des contrôleurs légaux des comptes et des membres de leurs réseaux.
  + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Selon le règlement général de l'AMF

* Publication par les émetteurs, dans les 4 mois de la clôture, du montant des honoraires
* versés aux commissaires aux comptes et aux autres professionnels de leur réseau.
* Publication dans un communiqué ou dans le rapport financier annuel.
* Les honoraires sont ceux versés par l'émetteur et ses entreprises intégrées globalement.
* Une instruction de l'AMF précise les informations requises qui doivent distinguer, d'une part, les honoraires de la mission légale et des DDL et, d'autre part, les autres prestations.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux émetteurs ayant réalisé une opération sur le compartiment réservé aux professionnels (visé à l'article L. 516-18 du code monétaire et financier - cf. § 3.5 de la section 300 de ce chapitre).

Précisions apportées par l'instruction AMF

* Un modèle de tableau est présenté.
* Les prestations relatives aux sociétés consolidées par intégration proportionnelle ou mises en équivalence peuvent être ajoutées si elles sont significatives.
* Il y a lieu de présenter en deux sous-rubriques les honoraires de la mission légale et des autres diligences et prestations directement liées à la mission. Une information sur la nature des autres diligences et prestations directement liées à la mission doit être donnée dès lors qu'elles représentent plus de 10 % des honoraires d'audit.
* En cas de baisse significative des honoraires d'audit, une information doit être fournie sur les raisons de cette réduction d'honoraires.
* Les prestations hors audit devront être ventilées selon les différentes rubriques proposées (juridique, fiscal, social, ...) ou dans la catégorie « Autres » en donnant les détails nécessaires dans ce dernier cas, de façon à identifier chaque prestation individuelle représentant plus de 10 % du total de cette catégorie.
  + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Bien qu'il n'existe aucune obligation formelle pour les commissaires aux comptes concernant la vérification de l'information sur les honoraires figurant dans le communiqué ou dans le rapport financier annuel, compte tenu des enjeux attachés à la publication de ces informations (rapport annuel de l'AMF, contrôles qualité H3C, etc.), en pratique, les commissaires aux comptes veilleront à la qualité de l'information fournie. Par ailleurs, rappelons que d'autres informations sur les honoraires sont requises par différents textes (informations qui ont d'ailleurs des périmètres différents), à savoir :

* les informations fournies dans l'annexe des comptes annuels (article R. 123-198 9° du code de commerce) et dans l'annexe des comptes consolidés (R. 233‑14 17 du code de commerce — Règlement 99-02),
* la mise à disposition des honoraires prévue par l'article L. 820-3 du code de commerce,
* l'information fournie au comité d'audit par le commissaire aux comptes telle que prévue par l'article L. 823-16 du code de commerce,
* les prescriptions de l'article 35 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.
  + - 1. **Outils disponibles**
* Modèle de tableau AMF ([Instruction AMF n° 2006-10](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-10.pdf) relative à la publicité des honoraires des contrôleurs légaux des comptes et des membres de leurs réseaux).

* + 1. Rapport du président du conseil d’administration / de surveillance sur le contrôle interne, la gestion des risques et le gouvernement d’entreprise
       1. **Textes de référence**
* Code de commerce : articles L. 225-37, L. 225-68, L. 225-235, L. 226-10-1 et R. 225‑73-1.
* Règlement général de l'AMF : article 222-9.
* [NEP 9505](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9505.doc) - Rapport du commissaire aux comptes établi en application des articles L. 225-235 et L. 226-10-1 sur le rapport du président.
  + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Dans ce rapport, qui est soumis au conseil pour approbation et suit les mêmes règles de publicité que le rapport de gestion (cf. § 1.1.5 de la section 400 de ce chapitre), le président rend compte des éléments suivants :

* composition du conseil,
* application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil,
* conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil,
* procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place, détaillant notamment celles relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière,
* éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général,
* référence à un code de gouvernement d'entreprise,
* mention des dispositions dudit code qui ont été écartées et des raisons pour lesquelles elles l'ont été,
* mention du lieu où ce code peut être consulté,
* en l'absence de référence à un code de gouvernement d'entreprise, mention des règles retenues en complément des exigences requises par la loi et des raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition des codes élaborés par les organisations représentatives des entreprises,
* modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoi aux dispositions des statuts qui prévoient ces modalités,
* principes et règles arrêtés par le conseil pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux,
* mention de la publication des informations prévues par l'article L. 225-100-3 du code de commerce (éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique),
* précisions quant à la prise en compte du rapport du groupe de travail AMF sur le comité d'audit et, en cas d'application partielle, identification des recommandations qui ont été appliquées.

Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires dans un délai minimum de 21 jours avant l'AGO. Bien que présenté à l'AGO annuelle, il n'a pas à faire l'objet d'une approbation par celle-ci.

Le rapport du président sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques et sur le gouvernement d'entreprise ainsi que le rapport des commissaires aux comptes correspondant sont insérés dans le document de référence (règlement général de l'AMF, article 222-9, dernier alinéa).

* + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Dans un rapport joint à leur rapport sur les comptes annuels ou, le cas échéant, à leur rapport sur les comptes consolidés, les commissaires aux comptes :

* présentent, leurs observations sur le rapport du président, pour celles des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;
* attestent l'établissement des autres informations requises aux articles L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce devant figurer dans le rapport du président.

L'émission de ce rapport postérieurement à l'émission du rapport sur les comptes est possible, sous réserve que soient respectées les dispositions relatives au délai de mise à disposition des actionnaires (NI. I. Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés, § 6.124).

* + - 1. **Outils disponibles**

Toutes entités

* [Recommandation de l'AMF sur le rapport du groupe de travail sur le comité d'audit](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202010-19.pdf) (juillet 2010).
* Réponse de la Chancellerie du 18 février 2004 au président de la CNCC (bulletin CNCC n° 133, mars 2004).
* [Rapport 2014 de l’AMF](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202014-08.pdf) sur le gouvernement d’entreprise et la rémunération des dirigeants (22 septembre 2014)
* [Rapport 2013 de l’AMF](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-15.pdf) sur le gouvernement d’entreprise et la rémunération des dirigeants (10 octobre 2013)
* [Rapport 2012 de l’AMF](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202012-14.pdf) sur le gouvernement d’entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées (11 octobre 2012)
* [AMF - Recommandation 2013-17](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202013-17.pdf) - Rapport des présidents sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques - Présentation consolidée des recommandations contenues dans les rapports annuels de l’AMF (4 novembre 2013)

Entités autres que les Valeurs moyennes et petites (VAMPs)

* [Recommandation de l'AMF sur « Les dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202010-16.pdf): Cadre de Référence » (juillet 2010).
* [Recommandation AMF n° 2012-02](file:///C:\Documents%20and%20Settings\MAM\Bureau\BoiteOutils%2030-05-2016\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\Gouvernement%20d'entreprise%20et%20la%20rémunération%20des%20dirigeants%20des%20sociétés%20se%20référant%20au%20code%20AFEP-MEDEF%20-%20Présentation%20consolidée%20des%20recommanda.pdf) sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés se référant au code AFEP/MEDEF.
* Code AFEP-Medef de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées (juin 2013).

Valeurs moyennes et petites (VAMPs)

* [Recommandation AMF n° 2010-15](file:///C:\Documents%20and%20Settings\MAM\Bureau\BoiteOutils%2030-05-2016\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\Rapport%20complémentaire%20de%20l'AMF%20sur%20le%20gouvernement%20d'entreprise%20%20la%20rémunération%20des%20dirigeants%20et%20le%20contrôle%20interne%20-%20Valeurs%20moyennes%20et%20pe.pdf) - Rapport complémentaire de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise, la rémunération des dirigeants et le contrôle interne - Valeurs moyennes et petites se référant au code de gouvernement d'entreprise de MiddleNext de décembre 2009 (décembre 2010).
* [Recommandation AMF 2013-20](file:///C:\Documents%20and%20Settings\MAM\Bureau\BoiteOutils%2030-05-2016\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\Rapport%202013%20de%20l%20AMF%20sur%20le%20gouvernement%20d%20entreprise%20et%20la%20rémunération%20des%20dirigeants.pdf) - Rapport 2013 de l’AMF sur le gouvernement d’entreprise et la rémunération des dirigeants des valeurs moyennes et petites (18/11/13)
* [Recommandation de l'AMF sur « Les dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne](file:///C:\Documents%20and%20Settings\MAM\Bureau\BoiteOutils%2030-05-2016\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\Cadre%20de%20référence%20des%20dispositifs%20de%20gestion%20des%20risques%20et%20de%20contrôle%20interne%20.pdf)  : Cadre de Référence - Guide de mise en œuvre pour les valeurs moyennes et petites» (juillet 2010).
* [Code MiddleNext de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites](https://www.middlenext.com/IMG/pdf/Code_de_gouvernance_site.pdf) (décembre 2009).

* 1. INFORMATION ANNUELLE SANS IMPACT SUR LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

* + 1. Information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d’actions composant le capital social
       1. **Textes de référence**
* Règlement général de l'AMF :
* Article 221-1. : la liste des informations réglementées prévue par cet article inclut « L'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social mentionnée à l'article 223-16 ».
* Article 223-16.
  + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un système multilatéral de négociation organisé (Euronext et Alternext) publient, chaque mois, selon les modalités fixées à l'article 221-3 (diffusion effective et intégrale), le nombre total de droits de vote, déterminé dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 223-11, et le nombre d'actions composant le capital social s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.

L'article 223-11 précise que le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

* + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Néant

* + 1. Descriptif des programmes de rachat d’actions
       1. **Textes de référence**
* Règlement général de l'AMF : Article 221-1 La liste des informations réglementées de l'article 221-1 inclut : «g) Le descriptif des programmes de rachat mentionné à l'article 241-2 ».
* Instruction AMF n° 2005-06 du 22 février 2005 relative aux informations que doivent déclarer et rendre publiques les émetteurs pour lesquels un programme de rachat d'actions propres est en cours de réalisation et aux modalités de déclaration des opérations de stabilisation d'un instrument financier.
* Position de l'AMF du 19 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du régime de rachat d'actions.
* Pratique de marché admise n° 2011-07 relative au contrat de liquidité.
  + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Préalablement à la réalisation d'un programme de rachat de ses titres, tout émetteur publie, selon les modalités fixées à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF (diffusion effective et intégrale), le descriptif du programme qui comprend les informations prévues par l'article 241-2 du règlement général de l'AMF.

Pendant la réalisation du programme de rachat, toute modification de l'une des informations énumérées aux 3°, 4° et 5° du I de l'article 241-2 du règlement général de l'AMF doit être portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public selon les modalités fixées à l'article 221-3 (diffusion effective et intégrale).

Pour les obligations d'information relatives aux rachats d'actions propres (cf. § 2.5 de la section 500 de ce chapitre).

Concernant le contrat de liquidité, celui-ci doit être mis en œuvre dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale de l'émetteur. Ce contrat définit les conditions dans lesquelles un prestataire de services d'investissement intervient pour le compte de l'émetteur à l'achat ou à la vente, pour favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations de ses titres ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché.

Les obligations d'information relatives aux rachats d'actions propres (article 241-4 du règlement général de l'AMF (cf. § 2.5 de la section 500 de ce chapitre) ne s'appliquent pas aux opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité, sous réserve que celui-ci soit bien conforme à la charte de l'Association française des marchés financiers (« AMAFI »). En revanche, l'émetteur informe le marché par voie de communiqué :

* préalablement à sa mise en œuvre, de la signature du contrat de liquidité en indiquant l'identité du prestataire de services d'investissement, le titre visé, le ou les marchés concernés ainsi que les moyens qui sont affectés au contrat ;
* chaque semestre et lorsqu'il y est mis fin au contrat, du bilan de sa mise en œuvre en précisant les moyens en titres et en espèces disponibles à la date du bilan et à la signature du contrat ;
* de toute modification des informations mentionnées au premier point.
  + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Le descriptif du programme de rachat d'actions fait l'objet d'une résolution spécifique à l'assemblée générale ordinaire, pour laquelle aucun rapport spécifique n'est requis de la part des commissaires aux comptes.

* + 1. Communiqué précisant les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l’article R. 225-83 du code de commerce
       1. **Textes de référence**
* Code de commerce : article R. 225-83.
* Règlement général de l'AMF : article 221-1.
  + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

La liste des informations réglementées de l'article 221-1 du règlement général de l'AMF inclut : «Un communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R. 225-83 du code de commerce.»

L'article R. 225-83 du code de commerce dispose que :

« La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 [communication aux actionnaires qui en font la demande jusqu'à 5 jours avant l'assemblée générale] et R. 225-89 [consultation des documents au siège social], les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

1° les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

2° le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;

3° le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande ;

4° le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;

5° lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :

a) les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;

b) les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;

6° s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100 :

a) les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;

b) un tableau, dont un modèle figure à l'annexe 2-2 au présent livre [Livre II du code commerce], faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq ;

c) les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7 ;

d) les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;

7° s'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-101 [lorsque la société, dans les 2 ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social], le rapport des commissaires mentionnés audit article ;

8° s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99 [assemblées spéciales réunissant les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée], le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée. »

S'agissant d'une information réglementée le communiqué de presse doit faire l'objet d'une diffusion intégrale et effective.

Compte tenu des nouvelles dispositions insérées dans l'article R. 225-73-1, il ressort que ce communiqué devrait être publié lors de la mise en ligne des informations, conformément au décret n° 2010-684 du 23 juin 2010 relatif aux droits des actionnaires dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, qui oblige les sociétés à publier et maintenir sur leur site internet des informations destinées aux actionnaires et notamment les rapports des commissaires aux comptes, au plus tard 21 jours avant l'assemblée générale (article R. 225-73-1 3°).

* + - 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Néant

1. INTERVENTION RELATIVE A L’INFORMATION FINANCIERE SEMESTRIELLE PUBLIEE[[13]](#footnote-13)

* 1. RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL
     1. **Textes de référence**
* Code monétaire et financier : article L. 451-1-2 III.
* Règlement général de l'AMF : articles 222-4 à 222-6.
* [NEP 2410](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP2410.doc) - Examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires.
* Position AMF du 11 octobre 2007 - Modèles d'attestation des rapports financiers annuel et semestriel et du document de référence.
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Les émetteurs dont des titres de capital ou des titres de créance sont admis aux négociations sur un marché réglementé établissent un rapport financier semestriel dans les 2 mois qui suivent la fin du 1er semestre de leur exercice. Ils le mettent en ligne sur leur site et le déposent auprès de l'AMF sous format électronique (dispense d'établissement pour les émetteurs dont des titres de créance ont une valeur nominale supérieure ou égale à 50 000 euros[[14]](#footnote-14) et dont aucun autre instrument financier n'est admis aux négociations sur un marché réglementé.) Ils doivent également publier un communiqué de mise à disposition du rapport financier semestriel, diffusé de façon effective et intégrale (cf. § 3.6).

Ce rapport financier semestriel comprend :

* les comptes condensés ou des comptes complets du 1er semestre écoulé, présentés
* sous forme consolidée et établis en application de la norme IAS 34 le cas échéant,
* un rapport semestriel d'activité, qui indique au moins les événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice et leur incidence sur les comptes semestriels, une description des principaux risques et incertitudes pour les six mois restants de l'exercice ainsi que, pour les émetteurs d'actions, les principales transactions avec les parties liées,
* une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du rapport financier semestriel, le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes.
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Néant

* + 1. **Outils disponibles**
* Exemple de rapport d'examen limité (bulletin CNCC, n° 151, septembre 2008, p. 387, CNP 2007-22 complété par le bulletin CNCC, n° 155, septembre 2009, p. 451 s.). (cf. [QA410.X016](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/Q/QA/QA410/QA410.X016.doc) et [QA410.X017)](../../Outils%20et%20modèles/AUTRES%20MISSIONS/Q/QA/QA410/QA410.X017.doc)
* Lettre d'affirmation DMF (Portail CNCC - Espace DMF) - Cf A183
* Étude AMF portant sur l'information financière publiée au titre du 1er semestre 2008, dans le cadre de la première application de la directive Transparence (mai 2009).
* Mise à jour des questions-réponses sur les obligations d'information financière des sociétés cotées sur Euronext Paris publiées par l'AMF le 14 février 2007 (octobre 2008).

1. INTERVENTION RELATIVE A L’INFORMATION FINANCIERE TRIMESTRIELLE PUBLIEE

* 1. INFORMATION FINANCIERE TRIMESTRIELLE
     1. **Textes de référence**
* Code monétaire et financier : article L. 451-1-2 IV.
* Règlement général de l'AMF : article 221-1.
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Non Les émetteurs dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, établissent une information financière trimestrielle dans les 45 jours qui suivent la fin des 1er et 3e trimestres de leur exercice (dispense d'établissement pour les émetteurs dont des titres de créance ont une valeur nominale supérieure ou égale à 50 000 euros[[15]](#footnote-15) et dont aucun autre instrument financier n'est admis aux négociations sur un marché réglementé). L'établissement de comptes trimestriels n'est pas obligatoire.

Cette information est mise en ligne sur le site de l'émetteur et déposée auprès de l'AMF sous format électronique simultanément à sa diffusion de façon effective et intégrale (cf. § 3.1 de la section 400 de ce chapitre).

L'information financière trimestrielle comprend :

* le chiffre d'affaires trimestriel, par branche d'activité, le montant net du chiffre d'affaires du trimestre écoulé et, le cas échéant, de l'ensemble de l'exercice en cours ainsi que l'indication des chiffres d'affaires correspondants de l'exercice précédent. Ce montant est établi individuellement ou, le cas échéant, de façon consolidée ;
* une explication des opérations et événements importants qui ont lieu pendant la période considérée, et une explication de leur incidence sur la situation financière de l'émetteur et des entités qu'il contrôle ;
* une description générale de la situation financière et des résultats de l'émetteur et des entités qu'il contrôle pendant la période considérée.

Le règlement général de l'AMF n'apporte aucune précision sur le contenu de l'information financière trimestrielle. Toutefois, l'AMF a indiqué (communiqué du 30 novembre 2006 — Questions-Réponses sur les nouvelles obligations d'information financière et communiqué du 22 janvier 2007) que les sociétés pouvaient se référer à la recommandation publiée par les associations professionnelles suivantes : AFEP, Ansa, CLIFF, MEDEF, MiddleNext et SFAF. Cette recommandation figure en annexe de l'étude AMF d'avril 2008.

La publication de l'information financière trimestrielle n'entraîne aucune obligation d'actualisation du document de référence. En cas d'établissement d'un prospectus, l'information financière trimestrielle doit être incluse, directement ou par référence, dans le prospectus.

* + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Les commissaires aux comptes n'ont aucune obligation légale de vérifier l'information financière trimestrielle.

Il leur appartient, s'il leur apparaît à l'issue d'une lecture de ces informations, que certaines d'entre elles sont manifestement erronées ou que des faits susceptibles d'avoir une incidence significative sur les comptes ne sont pas communiqués, de s'en entretenir avec la direction et de demander les rectifications qui leur semblent nécessaires.

Il leur appartient également, notamment s'il n'est pas donné une suite favorable à leur demande, d'en tirer les conséquences éventuelles au regard de leurs obligations :

* de communication des irrégularités et inexactitudes au conseil d'administration et à l'assemblée générale,
* et, le cas échéant, de révélation au procureur de la République.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes transmettent l'information à l'AMF le plus rapidement possible après qu'ils aient déterminé qu'une irrégularité ou une inexactitude pourrait faire l'objet d'une mention dans leur rapport à l'assemblée (cf. guide de lecture de l'article L. 621-22 du code monétaire et financier élaboré par l'AMF et la CNCC).

Lorsque la société fait le choix de présenter des comptes trimestriels et qu'elle souhaite les présenter avec un rapport des commissaires aux comptes, ceux-ci peuvent établir un rapport d'examen limité ([NEP 9020](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9020.doc) - Examen limité entrant dans le cadre des DDL) ou d'audit ([NEP 9010](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9010.doc) - Audit entrant dans le cadre des DDL) selon le cas.

* + 1. **Outils disponibles**
* Bulletin CNCC n° 149, mars 2008 ; p. 105 s (CNP n° 2007-23).
* Communiqué de la CNCC du 24 novembre 2010 relatif à la mention, le cas échéant, des travaux des commissaires aux comptes à l'occasion de la publication de l'information financière trimestrielle.
* Exemples de rapport [NEP 9010](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9010.doc) et [NEP 9020](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP9020.doc) (mai 2009) (bulletin CNCC, n° 155, septembre 2009, p. 552 s.).
* Outils [GC500.X001](../../Outils%20et%20modèles/DDL/GC/GC500/GC500.X001.doc) Cadre de rédaction d’une attestation et [GC500.X002](../../Outils%20et%20modèles/DDL/GC/GC500/GC500.X002.doc) Questionnaire d’acceptation de délivrance d’une attestation
* Étude AMF portant sur l'information financière publiée au titre du 3e trimestre 2007, dans le cadre de la première application de la directive Transparence (avril 2008).

1. COMMUNIQUES DE LA SOCIETE EMETTRICE
   1. ****TEXTES DE REFERENCE****

* Règlement général de l'AMF : articles 223-1 et s.
  1. ****DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR L’EMETTEUR****

Indépendamment de la publication des informations périodiques à laquelle elles sont tenues (cf. § 1.1.3, 2.1 et 3.1 de la section 400 de ce chapitre), les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont soumises à une obligation d'information permanente du public. Ainsi :

* l'information donnée au public par l'émetteur doit être exacte, précise et sincère (article 223-1),
* l'émetteur doit, dès que possible, porter à la connaissance du public toute information privilégiée définie aux articles 621-1 à 621-3 du règlement général de l'AMF et le concernant directement (information susceptible, si elle était rendue publique, d'avoir une influence sensible sur le cours de bourse),
* l'émetteur peut différer la publication d'une telle information dans les conditions précisées par l'article 223-2 du règlement général de l'AMF.

Dans ce contexte, l'AMF a été amenée à apporter des précisions concernant certains communiqués publiés par les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

* + 1. Communiqué sur les résultats annuels, semestriels, trimestriels et l'information trimestrielle

L'AMF rappelle qu'au titre de l'obligation d'information permanente, il incombe aux sociétés, dès l'arrêté des comptes, de diffuser un communiqué présentant les résultats annuels, semestriels ou l'information trimestrielle. Ce communiqué est diffusé par voie électronique selon les modalités du règlement général de l'AMF définissant les modalités de publication des informations réglementées.

* + 1. Information financière diffusée par les entreprises en difficultés

Cf. Recommandation AMF du 28 juillet 2009 sur l'information financière diffusée par les entreprises en difficultés.

* + 1. Indicateurs financiers

Lorsque la société présente dans ses communiqués financiers des indicateurs financiers ajustés ou absents des comptes, c'est-à-dire ne correspondant pas à des agrégats identifiés et présentés en tant que tels dans les comptes, l'AMF requiert le respect des principes suivants :

* définition des indicateurs présentés ;
* stabilité des indicateurs dans le temps (terminologie et mode de calcul) ;
* explication du choix des agrégats ajustés ou absents des comptes ;
* réconciliation des indicateurs avec les comptes et description des retraitements.

Lorsque la société a une politique constante et stable de présentation de ses indicateurs et que ceux-ci sont usuels dans le secteur d'activité concerné, il est possible de ne pas rappeler l'explication et de ne pas présenter la réconciliation de ces indicateurs dans le communiqué si ces éléments sont présentés dans des documents d'information annuels ou semestriels (comptes, document de référence ou rapports financiers). Ceci s'applique également aux indicateurs présentés, le cas échéant, dans le cadre de l'information financière trimestrielle.

En outre et quelle que soit la nature des indicateurs retenus, les indicateurs comptables ne peuvent pas totalement disparaître des communiqués au profit des indicateurs ajustés ou absents des comptes.

* + 1. Franchissements de seuils

(Cf. § 2.4 de la section 500 de ce chapitre)

* + 1. Déclarations relatives aux transactions sur les titres d'une société par ses dirigeants

Cf. § 1.1.5 de la section 400 de ce chapitre)

* + 1. Honoraires des commissaires aux comptes

(Cf. § 1.1.9 de la section 400 de ce chapitre)

* + 1. Modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R. 225-83 du code de commerce

(Cf. § 1.2.3 de la section 400 de ce chapitre)

* 1. ****DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR LE(S) COMMISSAIRE(S) DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR LE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES / POINTS POUR ATTENTION****

Les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas d'obligation de vérification des communiqués par les commissaires aux comptes.

La CNCC estime que les commissaires aux comptes de la société devraient être informés par celle-ci du contenu du communiqué sur les résultats annuels et semestriels préalablement à sa publication s'il mentionne l'état d'avancement de leurs travaux, afin de vérifier que cette mention reflète l'état d'avancement des diligences effectuées.

* 1. ****OUTILS DISPONIBLES****
* Communiqué CNCC du 25 février 2010 sur les résultats annuels des sociétés cotées - Mention de l'avancement des travaux d'audit (Portail CNCC - Espace DMF).
* Communiqué CNCC du 28 juillet 2010 relatif à la mention de l’état d’avancement des travaux d’examen limité des commissaires aux comptes par les sociétés cotées à l'occasion de la publication de leurs résultats semestriels (Portail CNCC - Espace DMF).
* Communiqué CNCC du 24 novembre 2010 relatif à la mention, le cas échéant, des travaux des commissaires aux comptes à l'occasion de la publication de l'information financière trimestrielle (bulletin n° 160, décembre 2010, p. 591 s.).
* Recommandation AMF n° 2011-18 sur certains éléments de communication financière notamment dans le cadre de la présentation au marché des résultats (20 décembre 2011).
* [Position - recommandation AMF n° 2010-11](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202010-11.pdf) relative à la communication des sociétés sur leurs indicateurs financiers (17 novembre 2010).
* Étude AMF portant sur les indicateurs publiés dans les communiqués au titre de la période 2009 et leurs liens avec les comptes (novembre 2010).
* [Recommandation de l'AMF sur la communication financière des sociétés cotées à l'occasion de la publication de leurs résultats](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202015-11.pdf) (3 décembre 2015).
* Mise à jour des questions-réponses sur les obligations d'information financière des sociétés cotées sur Euronext Paris publiées par l'AMF le 14 février 2007 (octobre 2008).
* [Recommandation AMF sur l'information financière diffusée par les entreprises en difficultés](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202009-14.pdf) (1er août 2012).

1. Les sociétés peuvent aussi passer par un diffuseur professionnel, l'objectif étant d'assurer une « diffusion effective et intégrale » de l'information règlementée (cf. § 3.1 de la section 400 de ce chapitre). [↑](#footnote-ref-1)
2. La directive Transparence modifiée par la directive 2010/73/CE du 24 novembre 2010 prévoit désormais un seuil de 100 K€ (en attente de transposition dans le règlement général de l'AMF et dans le code monétaire et financier). [↑](#footnote-ref-2)
3. Lorsque l'émetteur a fait enregistrer par l'AMF trois documents de référence consécutifs, les suivants sont mis en ligne le jour suivant leur dépôt. Ils sont alors contrôlés o posteriori par l'AMF. Dans le cas contraire, l'AMF contrôle les documents avant leur mise en ligne (contrôle o priori). [↑](#footnote-ref-3)
4. En pratique, l'AMF souhaite que le document de référence inclue le rapport spécial sur les conventions réglementées (en ce sens, proposition n° 32 du groupe de place de l'AMF sur les assemblées générales de sociétés cotées). [↑](#footnote-ref-4)
5. Dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé [↑](#footnote-ref-5)
6. Idem [↑](#footnote-ref-6)
7. Idem [↑](#footnote-ref-7)
8. Définis par l’AMF dans son guide d’élaboration des documents de référence [↑](#footnote-ref-8)
9. Exemples cités dans les rapports parlementaires et lors de la discussion du texte de la loi breton à l'Assemblée Nationale et au Sénat. [↑](#footnote-ref-9)
10. « Quand on le connaît, il fait partie à l'évidence des modalités de calcul » - Compte rendu intégral de la première séance du mercredi 22 juin 2005, p. 40. [↑](#footnote-ref-10)
11. Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société. [↑](#footnote-ref-11)
12. Contrôle exclusif et/ou contrôle conjoint [↑](#footnote-ref-12)
13. §3.6 de la section 300 de ce chapitre [↑](#footnote-ref-13)
14. La directive Transparence modifiée par la directive 2010 /73/CE du 24 novembre 2010 prévoit désormais un seuil de 100 K€ (en attente de transposition dans le règlement général de l'AMF et dans le code monétaire et financier). [↑](#footnote-ref-14)
15. La directive Transparence modifiée par la directive 2010 /73/CE du 24 novembre 2010 prévoit désormais un seuil de 100 K€ (en attente de transposition dans le règlement général de l'AMF et dans le code monétaire et financier). [↑](#footnote-ref-15)